

JLD- HSSC

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE
EN PROLONGATION DE LA MESURE
D'ISOLEMENT**

N° RG 24/02524 - N°
Portalis
352J-W-B7I-C57S7

DEMANDEUR :

**GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER
SAINTE ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

DÉFENDEUR :

[REDACTED]
né le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Représenté par Maître Laurent PAULY, avocat choisi.

Partie faisant l'objet des soins,

Nous, Sophie POKORA, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Luna DRISS, Greffier,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Vu la requête en mainlevée de la mesure d'isolement de [REDACTED],

Vu les conclusions du conseil de [REDACTED],

[REDACTED] fait l'objet le 3 octobre 2024 à 12h00 d'une prorogation de la décision d'isolement pour une durée maximale de 7 jours, après deux ordonnances de maintien du JLD.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

Attendu que [REDACTED] attesté par les éléments soumis à notre juridiction, a fait l'objet d'une mesure d'isolement le 28 septembre 2024 à 17h00 ; qu'il incombe au service hospitalier une évaluation toutes les 12 heures ; que la décision de prolongation de la décision de renouvellement exceptionnel de la mesure d'isolement a été prise le 2 octobre 2024 à 11h00 alors qu'elle aurait dû être prise le 2 octobre 2024 à 05h00.

Il s'en suit d'une irrégularité qu'il convient de relever, il a lieu, en conséquence, d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres irrégularités soulevées.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILLONS les irrégularités ;

REJETONS la requête de l'hôpital en prolongation de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED].

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED]

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

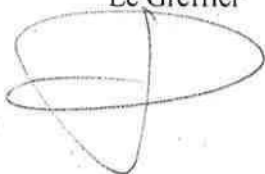
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

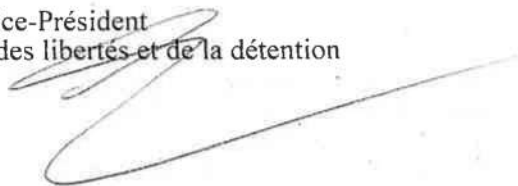
Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 05 Octobre 2024 à 15h00

Le Greffier



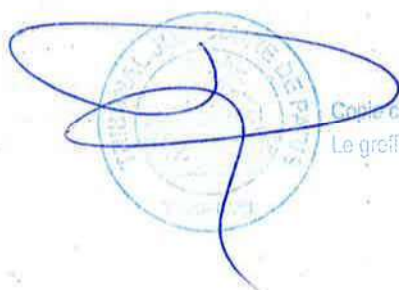
Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel

- au conseil de [REDACTED]
- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification à [REDACTED]
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier